Public Safety Canada Sécurité publique Canada

ARCHIVED - Archiving Content

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada

Correctional Service Canada | Service correctionnel Canada

BULLETIN

POLICY | POLITIQUE

ISSUE ÉMISSION	DATE		
497	2015	07	02
	Y-A	M	D-J

Policy number and title:

COMMISSIONER'S DIRECTIVE 559 – VISITS

Why was the policy changed?

This policy was modified to clarify some of the procedures related to visits, to respond to recommendations brought forward in the Coroner's Inquest Touching the Death of Ashley Smith, and to be consistent with recent amendments in the *Corrections and Conditional Release Regulations* (CCRR). The policy was also reformatted as a result of the Commissioner's Directives Standardization Project.

What is new/has changed?

- The responsibilities of the Assistant Warden, Operations/Manager, Operations, have been amended to ensure that information on both victim services and the Restorative Opportunities Program be made available to visitors. To facilitate this task, the Restorative Justice and Victim Services Division at National Headquarters has provided to all institutions copies of the ***Information Guide for Victims***, a document published by Public Safety.

Numéro et titre de la politique :

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE 559 – VISITES

Pourquoi la politique a-t-elle été modifiée?

La présente politique a été modifiée afin de préciser certaines procédures ayant trait aux visites, de donner suite à des recommandations formulées lors de l'enquête du coroner sur le décès d'Ashley Smith et de faire en sorte que la politique soit conforme à des modifications récemment apportées au *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC). De plus, la politique a été reformatée dans le cadre du projet de normalisation des directives du commissaire.

Qu'est-ce qui est nouveau ou a été modifié?

- Les responsabilités du directeur adjoint, Opérations/gestionnaire, Opérations, ont été modifiées pour s'assurer que l'information concernant les services aux victimes et le programme Possibilités de justice réparatrice est mise à la disposition des visiteurs. À cette fin, la Division de la justice réparatrice et des services aux victimes à l'administration centrale a fourni à tous les établissements des copies du ***Guide d'information pour les victimes***, un document publié par Sécurité publique.

- The title “legal guardian” has been replaced by “accompanying adult.” This wording clarifies the fact that persons accompanying minors during visits are not obligated to be legal guardians.

- The previous paragraph 21, which indicated that in the case of active visitors, a Canadian Police Information Centre (CPIC) check could be conducted after two years without having the visitor complete a new Visiting Application form (CSC/SCC 0653E and 0653-1E), has been removed. The CD now clarifies that visitors must complete a Visiting Application form every two years. This change ensures consistency with form CSC/SCC 0653E, which makes it clear that a CPIC check on visitors will be completed every two years.

- The “Visitor Security Screening Process” section of the CD was also amended to clarify that an approved Visiting Application form, as well as the Child Safety Waiver form and the related CPIC verification, will remain valid for a visitor for a period of two years, even if the inmate he/she is visiting is transferred to different institutions during the two-year time period. This change was made to address recommendation 70 of the Coroner’s Inquest Touching the Death of Ashley Smith, which states: “That CSC streamline the approval process for visits and contact with families and support persons of young adults. In particular, it will be conducted at a national level such that their families and support persons are not subjected to a repeated approval process at each institution.”

- Le terme « tuteur légal » a été remplacé par « adulte accompagnateur ». Ce changement clarifie le fait que les personnes qui accompagnent les mineurs pendant les visites ne doivent pas nécessairement être leurs tuteurs légaux.

- On a supprimé l’ancien paragraphe 21, qui indiquait que, dans le cas des visiteurs actifs, une vérification des fichiers du Centre d’information de la police canadienne (CIPC) pourrait être effectuée après une période de deux ans sans que les visiteurs n’aient à remplir à nouveau le formulaire Demande relative aux visites (CSC/SCC 0653F et 0653-1F). La DC précise maintenant que les visiteurs doivent remplir ce formulaire tous les deux ans. Ce changement vise à assurer l’uniformité avec le formulaire CSC/SCC 0653F, qui indique qu’une vérification des fichiers du CIPC sera effectuée pour les visiteurs tous les deux ans.

- On a aussi modifié la section « Processus de filtrage de sécurité des visiteurs » afin de préciser qu’un formulaire approuvé de Demande relative aux visites, ainsi que le formulaire portant sur la non-responsabilité pour blessures infligées à un enfant et la vérification des fichiers du CIPC demeurent valides durant deux ans, et ce, même si le détenu visé par la demande est transféré à différents établissements au cours de la période de deux ans. Ce changement a pour but de donner suite à la recommandation 70 émanant de l’enquête du coroner sur le décès d’Ashley Smith, qui se lit comme suit : « Que le SCC simplifie le processus d’approbation pour les visites et les contacts avec les membres de la famille et du réseau de soutien des jeunes adultes. Que ce processus soit, de façon plus particulière, effectué à l’échelle nationale afin que les membres de la famille et du réseau de soutien ne soient pas assujettis à un processus d’approbation répété à chaque établissement. »

- Paragraph 13 c. of the policy has been revised to reflect the following regulatory amendment: The amendment to the Regulations has replaced the legal test of “believe” with the test of “suspect” on reasonable grounds that the barrier is necessary. Paragraph 90(1)*(a)* of the Regulations stated that every inmate shall have a reasonable opportunity to meet with a visitor without a physical barrier to personal contact unless the Institutional Head or designated staff member believes a barrier is necessary for the security of the penitentiary or the safety of any person. The legal test that the Institutional Head was required to use to determine whether there are security concerns was “believes” on reasonable grounds that the barrier is necessary.

- On a révisé le paragraphe 13 c. de la politique afin de refléter la modification réglementaire suivante : suivant la modification du Règlement, l'obligation d'avoir des motifs raisonnables de « croire » a été remplacée par l'obligation d'avoir des motifs raisonnables de « soupçonner » qu'une séparation est nécessaire**.** L'alinéa 90(1)*a)* du Règlement stipulait que tout détenu doit, dans des limites raisonnables, avoir la possibilité de recevoir des visiteurs dans un endroit exempt de séparation qui empêche les contacts physiques, à moins que le directeur du pénitencier ou l’agent désigné par lui n’ait des motifs raisonnables de croire que la séparation est nécessaire pour la sécurité du pénitencier ou de quiconque. Le critère juridique que devait appliquer le directeur de l’établissement pour déterminer s’il existait des préoccupations en matière de sécurité était d’avoir des motifs raisonnables de « croire » que la séparation est nécessaire.

- As well, paragraph 22 of the policy has been revised to reflect the following regulatory amendment: subsection 91(1) of the Regulations which deals with the suspension or refusal of a visit has also been modified to replace the legal test of **believes** on reasonable grounds with **suspects** on reasonable grounds. The Institutional Head may now authorize the refusal or suspension of a visit to an inmate if the Institutional Head or designated staff member ***suspects*** on reasonable grounds that during the course of the visit the inmate or visitor would jeopardize the security of the penitentiary or the safety of any person, or plan or commit a criminal offence.

- De plus, le paragraphe 22 de la politique a été révisé afin de refléter la modification réglementaire suivante : au paragraphe 91(1) du Règlement qui porte sur l’interdiction ou la suspension d’une visite, l'obligation d'avoir des motifs raisonnables de **croire** a également été remplacée par l'obligation d'avoir des motifs raisonnables de **soupçonner**. Le directeur de l'établissement peut maintenant autoriser l’interdiction ou la suspension d’une visite à un détenu lorsque lui ou un membre du personnel désigné a des motifs raisonnables de ***soupçonner*** que le détenu ou le visiteur risque, au cours de la visite, soit de compromettre la sécurité du pénitencier ou de quiconque, soit de préparer ou de commettre un acte criminel.

- Cross-references have been updated in Annex A of the CD.

- La section sur les renvois, qui se trouve à l’annexe A de la DC, a été mise à jour.

- In Annex B, the Newfoundland and Labrador jurisdiction has been added as part of the provinces where CSC has institutions, including Community Correctional Centres.

How was it developed?

The Preventive Security and Intelligence Division at National Headquarters has revised the CD in cooperation with the Strategic Policy Division and the Restorative Justice and Victim Services Division.

Accountability?

The Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs, is accountable for this CD. Responsibilities for the various staff members are outlined in the policy.

Who will be affected by the policy?

All individuals involved in the inmate visiting process.

Contact:

- Guy Campeau
- Director, Intelligence Operations
- Preventive Security and Intelligence
- 613-995-0201

- À l'annexe B, la province de Terre-Neuve-et-Labrador a été ajoutée à la liste des provinces où le SCC y a des établissements, y compris des centres correctionnels communautaires.

Comment la politique a-t-elle été élaborée?

La Division de la sécurité préventive et du renseignement de sécurité à l'administration centrale a révisé la DC en collaboration avec la Division de la politique stratégique et la Division de la justice réparatrice et des services aux victimes.

Y aura-t-il des comptes à rendre?

Le commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels, est responsable de l'application de cette DC. Les responsabilités des divers membres du personnel sont décrites dans la politique.

Qui sera touché par la politique?

Toutes les personnes qui interviennent dans le processus de visite des détenus.

Personne-ressource :

- Guy Campeau
- Directeur, Opérations du renseignement
- Sécurité préventive et renseignement de sécurité
- 613-995-0201